

## Séance du 26 janvier 2023

### Présents :

Madame Florence Lecompte, Bourgmestre;  
Monsieur David Volant, Monsieur Alexis Jaupart, Madame Catherine Poncin, Échevins;  
Monsieur Laurent Bougard, Monsieur Eric Dieu, Monsieur Stéphane Leroy, Monsieur Serge Henriquet, Madame Paulette Ruy, Madame Valérie Pécriaux, Monsieur Frédéric Richard, Madame Liliane Canivet, Monsieur Jean-François Hurdebise, Madame Laura Brohé, Monsieur Gérard Durdur, Conseillers;  
Monsieur Joachim Delnest, Directeur Général f.f.;

### Excusés :

Monsieur Vincent Wambersy, Échevin;  
Monsieur Louis Nicodème, Madame Sophie Boterdael, Madame Sophie Tonglet, Conseillers;

### Le Conseil communal en séance publique :

La séance débute à 19h02 et est présidée par Mme Florence Lecompte, Bourgmestre.  
Mesdames Tonglet, Boterdael, Messieurs Wambersy et Nicodème sont excusées.  
Il est sollicité d'inscrire le point numéroté 7 en urgence à l'ordre du jour ayant pour objet Motion visant la libération du Tournaisien Olivier Vandecasteele détenu en Iran. La demande de motion est arrivée après le délai de convocation du conseil communal.  
Les conseillers communaux, à l'unanimité des membres présents, acceptent d'inscrire ce point.  
La séance se termine à 20h03.

### **1 Approuve les procès-verbaux des séances antérieures des 24/11/2022 et 22/12/2022**

Approbation des procès-verbaux des séances des 24/11/2022 et 22/12/2022.

### **2 Douzième provisoire pour février 2023 - Approbation**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;  
Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article 16;  
Vu sa décision du 28 décembre 2021 approuvant le budget initial 2022 (services ordinaire et extraordinaire);  
Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, et notamment l'article 14;  
Vu l'article L1312-2 et L1313-1, §1er, 1° du code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
Considérant qu'il est nécessaire que le Collège communal puisse respectivement engager et régler les dépenses obligatoires et indispensables afin d'assurer le fonctionnement des établissements et des services communaux, et ce , dans les limites tracées par les dispositions légales. A savoir : "Cette restriction (le douzième provisoire) n'est pas applicables aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiements des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public. dans ce cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du collège, ratifiée à la plus proche séance du conseil communal;  
Considérant l'article 14 du règlement général de la comptabilité communale qui mentionne que :  
§1. avant l'arrêt définitif du budget, il peut être pourvu par des crédits provisoires aux dépenses du service ordinaire pour lesquelles un crédit exécutoire était inscrit au budget de l'exercice précédent. Toutefois, lorsque le budget n'est pas voté, les crédits provisoires sont arrêtés par la conseil communal;  
§2. Les crédits provisoires ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé le douzième;  
Considérant dès lors, que les douzièmes provisoires seront appliqués aux crédits budgétaires de l'exercice 2022 jusqu'à ce que le budget initial 2023 soit voté en séance du conseil communal;  
Considérant l'impérieuse nécessité de pouvoir procéder à des engagements de dépenses strictement indispensables à la continuité des services publics;  
Considérant que l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit que le conseil communal peut pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée;  
Considérant le principe de la continuité du service public;  
Pour ces motifs.

### **DECIDE (à l'unanimité des membres présents):**

**art.1.** de voter un deuxième douzième provisoire pour le mois de février 2023.

**art.2.** de transmettre la présente délibération au Directeur financier pour suite utile.

### **3 Plan d'investissements communal (PIC) et du Plan d'investissements mobilité active et intermodalité**

## **(PIMACI) 2022-2024 - Approbation**

- Mr D. Volant (Mr+) prend la parole afin de décrire le projet.
- Mme L. Canivet (EDD) mentionne la dépense de 50.000 € prévue précédemment pour la Rue de Sars (Bla), alors que celle-ci est reprise dans le projet.
  - Mr D. Volant (Mr+) répond : ça été expliqué précédemment, qu'il s'agit de projet à long terme et que le budget de 50.000 € est pour des réparations ponctuelles en attendant la finalisation et l'exécution du projet égoutage voirie (2024 - 2025).
  - Mme L. Lecompte (PS) répond : idem pour la rue des chasses, budget pour des réparations ponctuelles.
- Mme L. Canivet (EDD) pose la question suivante : sur la piste cyclable entre Genly et Quévy-le-petit, au vu de la largeur, les arbres seront-ils abattus ?
  - Mr D. Volant (Mr+) répond : sans s'avancer sur le futur cahier des charges, effectivement des arbres devront surement être abattu, mais on reste sur la logique si on abat, on replante.
  - Mr D. Volant (Mr+) décrit les deux projets et celui choisi par le Collège, avec les photos du projet.
  - Mme L. Canivet (EDD) pose la question suivante : la piste cyclable sera donc réhaussée ?
  - Mr D. Volant (Mr+) répond : pas réhaussée mais en site propre.
  - Mr F. Richard (EDD) pose la question suivante : une barrière séparera la route de la piste ?
  - Mr D. Volant (Mr+) répond : en effet se sera en site propre. Il faut que les utilisateurs de la piste puisse être en total sécurité.
  - Mme F. Lecompte (PS) répond : en donnant pour exemple la piste entre Givry et Havay.
  - Mr F. Richard (EDD) pose la question suivante : le métro renseigné pour les barrières ne correspond pas à la longueur de la voirie.
  - Mme F. Lecompte (PS) : espace pour accès aux habitations, et champ ce qui explique cette différence.
  - Mr F. Richard (EDD) pose la question suivante : y aura-t'il un marquage au sol à l'entrée du village de Genly pour la continuité de la piste ?
  - Mr D. Volant (Mr+) répond : impossible de faire une piste cyclable en site propre à l'entrée de Genly, il faudra donc discuter avec l'auteur de projet pour mettre en place une signalétique "type chevron". Moins de sécurité mais bonne visualisation.
  - Mr D. Volant (Mr+) : on oublie pas le projet entre Aulnois et Blargnies mais on ne le rentre pas dans ce projet car on dépasserait les montants.
  - Mr F. Richard (EDD) pose la question suivante : la national (N548) reste dans le giron du SPW ?
  - M. D. Volant (Mr+) répond : le Collège reste sur sa position, il accepterait une rétrocession, si et seulement si une réfection complète de la N548 est réalisé au préalable par le SPW. Le projet pourra être réalisé même si la N548 reste propriété du SPW, on fera une emprise au sol sur la partie piste cyclable.
- Mr F. Richard (EDD) pose la question suivante : par rapport à la rue derrière les haïes, il est indispensable de refaire le trottoir pour la sécurité des riverains, la voirie est pavée et rappel le coté rurale de notre commune. Au vu de la réfection est-il possible de garder la voirie ou des petits secteurs en pavés au lieu de recouvrir ou supprimer.
  - Mme F. Lecompte répond : le problème il s'agit du coût du dépavage / pavage.
  - Mr F. Richard (EDD), il ne s'agit pas ici de tout paver mais seulement garder quelques secteurs.
  - Mme F. Lecompte (PS) répond : il y a pas mal de "dénivelé" sur la route, il faudrait repartir de la fondation et repavée.
  - Mme L. Canivet (EDD) propose de faire les estimations budgétaire, dépavage et pavage de tronçon.
  - M. D. Volant (Mr+) répond qu'aujourd'hui le but est de fixer les voiries et les budgets définis par les services. Les remarques sont entendues et l'information sera transmise aux services afin de voir la possibilité de garder des tronçons pavés (avec des pavés type "rurales"). Comparaisons a effectuer pour retour au Conseil (pavage, tarmac, mixte).
  - Mr F. Richard (EDD), il n'est pas prévu ici de toucher à l'égouttage.
  - Mr. D. Volant (Mr+) répond : en effet mais on va travailler sur le coffre de voirie, il y aura donc des essais de sol.
  - Mme F. Volant (PS) il s'agit ici de la demande de subsides, on rediscutera des projets plus tard.
  - Mr F. Richard (EDD) mentionne les travaux au château Spinette (QLP) ou les pavés ont été supprimés

et remplacés par du tarmac.

- Mr F Richard (EDD) pose la question suivante : concernant la rue de France (Goe), le SPGE prend en charge 165.000 HTVA ? La commune de Quévy doit intervenir dans le paiement du montant ?
  - Mr. D. Volant (Mr+) répond : recherche le montant afin de répondre.
  - Mr S. Leroy (PS) interpelle : est-il possible de refaire les trottoirs rue de la chaussée pendant les travaux d'égouttage de la station essence à la rue du cimetière.
  - Mme F. Lecompte (PS) confirme le mauvais état du trottoir.
  - Mme F. Lecompte (PS) et Mr D. Volant (Mr+) : demande au DG f.f. de prendre note et de transmettre la demande au service.
  - Mr F. Richard (EDD) rappelle les chiffres et que le projet programmé entre la Belgique et la France est l'incompréhension suite à l'erreur.
  - Mr D. Volant (Mr+) il n'y a pas reproche au Collège de l'époque, problème entre l'IDEA et la SPGE. Il y a une négligence entre l'IDEA et la SPGE. SPGE fait du chantage si la commune ne prend pas en charge ces travaux.
  
- Mr F Richard (EDD) quid de l'infrastructure Basket ?
  - Mr D. Volant (Mr+) : l'infrastructure restera en place (p-e démonter pendant les travaux, mais sera remontée).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du Parlement wallon du 6 février 2014 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds régional pour les Investissements communaux ;

Vu le décret du Parlement wallon du 4 octobre 2018 modifiant les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public Code de la démocratie locale et de la décentralisation (troisième partie, Livre III. Titre IV. Chapitres 1 et 3) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 portant exécution du titre IV du Livre III de la partie III du code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2021 fixant les priorités régionales pour la programmation 2022-2024 du PIC ;

Vu le courrier du 10 janvier 2022 du Service public de Wallonie - Mobilité Infrastructures se rapportant aux nouvelles programmations PIC (Plan d'investissement communal) et PIMACI (Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité) ;

Vu la circulaire du 31 janvier 2022 relative à la mise en œuvre des plans d'investissement communaux (PIC) 2022-2024 ;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie du 31 janvier 2022 relatif aux plans d'investissement communaux 2022-2024 ;

Considérant que dans son courrier, Monsieur le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, nous informe que le montant de l'enveloppe PIC pour notre Commune, calculée suivant les critères définis dans le décret du 4 octobre 2018, s'élève à **636.969,78 € pour les années 2022 à 2024** et ce, sous réserve des éventuelles mises à jour ;

Considérant que les principales règles de la circulaire PIC sont les suivantes :

**- La durée de la programmation est de 3 ans (2022 -2024) ;**

**- Le taux de subside s'élève à 60% des travaux subsidiables ;**

**- La Commune doit proposer des projets dont le subside total représente entre 150% et 200% le montant de la subvention soit des projets dont le montant total d'investissement se situe entre 1.592.424,45€ et 2.123.232,60€ ;**

**- Les projets doivent être attribués par le Collège communal pour le 31 décembre 2024 ;**

Considérant qu'en parallèle de cette programmation PIC, le Gouvernement wallon a débloqué des moyens budgétaires pour la réalisation des projets en faveur du PIMACI (Plan d'investissement mobilité active communale et intermodalité) ;

Considérant que le PIMACI sera conjoint au PIC de manière à mieux combiner les besoins de réfection de voirie et les besoins de mobilité au sein des communes ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 novembre 2021 octroyant une subvention aux villes et communes dans le cadre d'un Plan

d'investissement mobilité active communal et intermodalité ;

Attendu qu'en sa séance du 24 novembre 2021, le Gouvernement wallon a décidé d'octroyer à toutes les communes wallonnes un subside leur permettant de réaliser un plan d'investissement en faveur de la mobilité active et de l'intermodalité et qu'une enveloppe budgétaire de 52 millions d'euros a été engagée en 2021 ;

Attendu que le Gouvernement wallon prendra un nouvel arrêté en 2022 pour porter l'enveloppe globale à 210 millions pour la programmation 2022 – 2024 ;

Attendu qu'à ce stade, **un montant de subvention de 196.274,31 € est prévu pour la commune de Quévy dans le cadre du PIMACI ;**

Attendu que la commune de Quévy a déjà perçu, de la part du Service public de Wallonie, la première tranche de la subvention en date du 27 décembre 2021, soit un montant de 101.911,66 € ;

Attendu que le Service public de Wallonie a prévu le versement de la deuxième tranche de la subvention dans le courant de l'année 2022, soit un montant de 94.362,65 € ;

Considérant que l'arrêté ministériel de subvention et la circulaire définissent les modalités administratives à suivre pour le dossier PIMACI ;

**Considérant que la circulaire relative au PIMACI 2022-2024 établit les règles suivantes :**

**- Le taux d'intervention de la Région wallonne s'élèvera à 80 % des travaux subsidiables, le financement complémentaire étant apporté par la commune ;**

**- La Commune doit proposer des projets dont le subside total représente entre 400% et 450% le montant de la subvention soit des projets dont le montant total d'investissement se situe entre 981.371,55€ et 1.104.042,99€;**

**- L'utilisation de l'enveloppe doit être répartie dans le respect des proportions suivantes :**

- **environ 50 % pour les aménagements cyclables, soit des projets dont le montant total d'investissement se situe entre 490.685,78€ et 552.021,50€ TVAC,**
- **environ 20 % pour les aménagements piétons, soit des projets dont le montant total d'investissement se situe entre 196.274,31€ et 220.808,60€ TVAC,**
- **environ 30 % pour l'intermodalité, soit des projets dont le montant total d'investissement se situe entre 294.411,47€ et 331.212,90€ TVAC.**

**- La Commune doit mettre sur pied un comité de suivi en vue de coordonner la conception, la mise en œuvre et d'évaluer le PIMACI. Il est composé entre autres de:**

- l'agent communal en charge de la mobilité au sein de la commune;
- l'agent communal en charge de la mobilité cyclable au sein de la commune;
- les représentants des services travaux et urbanisme;
- le représentant du Collège communal en charge de la mobilité;
- les représentants locaux des usagers cyclistes (usagers ou associations d'usagers);
- le délégué de la CCATM;
- toute personne jugée utile en fonction des différents sujets abordés.

**- La Commune doit réaliser un audit de la politique de mobilité active et d'intermodalité mise en œuvre sur base du modèle élaboré par la Direction de la Planification de la Mobilité via le comité de suivi;**

**- Les dossiers doivent être attribués pour le 31 décembre 2024 au plus tard ;**

**Considérant que la commune doit, quand cela est possible, combiner plusieurs sources de subsides différentes.**

**Par exemple, si une commune envisage la réfection d'une voirie de façade à façade, elle doit avoir recours à l'enveloppe du PIC pour la réalisation de l'espace dédié aux véhicules automobiles (bandes de circulation et zone de stationnement) et elle doit utiliser l'enveloppe du PIMACI pour la réfection des trottoirs et l'aménagement d'une piste cyclable.**

**Considérant qu'une fois approuvé le PIMACI ne pourra plus être modifié;**

Considérant les projets de voirie discutés, à savoir:

- Rue Longsaule: réfection de voirie, égouttage (à charge SPGE - priorité 1) et trottoirs;
- Rue de Sars: réfection de voirie, égouttage (à charge SPGE - priorité 3) et trottoirs;
- Place de Blaregnies: réfection de voirie, sans égouttage;
- Rue Derrière les Haies: réfection de voirie, sans égouttage;

Considérant la mise en service de la station d'épuration de Gognies plaçant la rue de France et la rue de la Chaussée en régime d'assainissement séparatif;

Considérant que ces travaux pourraient également repris au plan d'investissement;

Considérant les estimatifs transmis par IDEA, à compléter par les estimatifs voirie à faire réaliser;

Considérant l'avis favorable de la SPGE sur les investissements relatifs à l'égouttage prioritaire reçu en date du 26 janvier 2023;

Considérant les projets de mobilité active et d'intermodalité discutés, à savoir:

- Les trottoirs de la rue de Sars (conjointement avec le PIC);
- La création d'un chemin réservé le long de la rue de Quévy, entre Quévy-le-Petit et Genly;
- La création d'un parking de co-voiturage à l'angle de la N6 et de la N566;

Vu le tableau récapitulatif portant sur le projet de plan d'investissement communal et de plan d'investissement « Mobilité active et intermodalité » 2022-2024, ainsi que les formulaires-type complétés, à soumettre à l'approbation du Conseil communal ;

Considérant que les propositions du PIC et du PIMACI s'inscrivent en cohérence avec la Déclaration de Politique Communale pour la législature 2018-2024 ;

Considérant qu'ils répondent aux conditions d'éligibilité et respectent les priorités régionales ;

Considérant que le montant total estimé de ces projets s'élève à 6.523.543,68€ TVAC (hors essais);

Considérant que les crédits devront être inscrits en temps utile et selon planification à réaliser ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'approuver le plan d'Investissement communal et le plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité ;

Pour ces motifs.

**DECIDE (à l'unanimité des membres présents):**

**art. 1.** D'approuver le plan d'Investissement Communal et le Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité 2022-2024.

**art. 2.** D'approuver l'estimation des projets au montant total de 6.523.543,68€ TVAC (hors essais).

**art. 3.** De transmettre le plan d'investissement 2022-2024 à la Région Wallonne – Direction générale opérationnelle « Routes et Bâtiments » - DGO1 par voie électronique via le guichet des pouvoirs locaux.

**4 Engagement de la commune dans le cadre de sa participation à l'appel à candidature POLLEC 2022- Volet Ressources Humaines**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 22 octobre 2022 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC)- POLLEC 2022 ;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant que les nouveaux objectifs de la Convention des Maires depuis le mois d'avril 2021 visent à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -55 % en 2030 et de s'engager à atteindre la neutralité carbone en 2050 ;

Considérant que le Conseil a pris connaissance des modalités de candidature et des engagements liés à la participation à l'appel POLLEC 2022 ;

Considérant que si ces engagements ne sont pas respectés un remboursement partiel ou total du subside sera demandé par la Région Wallonne ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE (à l'unanimité des membres présents) :**

**art. 1.** De marquer son accord sur l'introduction d'un dossier de candidature au Volet « Ressources humaines » de l'appel POLLEC 2022 et de déclarer que les renseignements mentionnés dans ce dossier de candidature et ses annexes sont exacts et complets ;

**art. 2.** De s'engager, pour autant que le dossier de candidature soit sélectionné, à :

1. Mandater M.David VOLANT, élu en charge du dossier POLLEC, à participer à un événement d'information annuel organisé par le SPW ;
1. Mandater le coordinateur POLLEC communal [CPC] à participer à minimum 80 % des ateliers POLLEC régionaux ;
2. Utiliser le subside **uniquement pour les fins auxquelles celui-ci est attribué**, à savoir l'élaboration la mise en œuvre et le suivi de son Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat [PAEDC] ;
3. **À réaliser** les missions décrites dans l'**annexe 2** jointe au présent appel et notamment à :

- a. Mettre en place une **équipe POLLEC** au sein de l'administration ainsi qu'un **comité de pilotage** ;
- a. Signer la Convention des Maires ou pour les communes disposant d'un PAEDC avec un objectif de réduction des émissions GES de moins 40 %, à renouveler leur engagement pour respecter les nouveaux objectifs de la Convention des Maires (Neutralité carbone en 2050) ;
- b. **Mettre en place une politique énergie climat**. L'ensemble des démarches à réaliser dans ce cadre est détaillée dans le Guide pratique publié par la Wallonie et disponible sur le site <http://conventiondesmaires.wallonie.be> ;

Cela elle comprend notamment :

- Une phase de **diagnostic** (inventaire émission GES et bilan énergétique du territoire, bilan détaillé des consommations énergétiques du patrimoine communal, estimation du potentiel de développement des énergies renouvelables et d'efficacité énergétique, évaluation de la vulnérabilité du territoire au changement climatique) ;
  - Une phase de **planification** visant à établir un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat ;
  - Une phase de **mise en œuvre** (opérationnalisation et mise en place des actions du PAEDC, démarche de mobilisation locale participative, plan de communication...)
  - Une phase de **monitoring** annuel.
4. À s'engager à **transmettre** à la Coordination régionale de la Convention de Maires l'ensemble des **livrables** listés à l'Annexe 2 jointe au présent appel ;
  5. **À communiquer** activement autour de la politique énergie climat mise en place, notamment via les bulletins communaux, communiqués de presse, site web...

**art. 3.** De s'engager à mettre en œuvre les actions définies dans le programme de travail annexé au dossier de candidature sachant que le soutien régional consiste uniquement à financer les ressources humaines dans le cadre de cet appel à projet. La commune s'engage en outre à rechercher activement d'autres subsides (régionaux ou autres) permettant de mettre en œuvre le cas échéant les actions du programme de travail.

**art. 4.** De charger le service Cadre de Vie de transmettre le dossier de candidature ainsi que la présente délibération au SPW Energie via le Guichet des pouvoirs locaux : <https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/> pour le 30/01/2023 au plus tard ;

**art. 5.** De poursuivre la collaboration avec la structure supracommunale suivante: la Province de Hainaut.

### **5 Assainissement de l'agglomération de Goegnies-Chaussée - Station d'épuration de Gognies-Chaussée (France) et Goegnies-Chaussée (Belgique) - Convention tripartite de répartition des charges d'investissement et d'exploitation entre la commune de Quévy, la SPGE et le SIDEN-SIAN - Décision à prendre**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30:

Vu le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau et plus particulièrement ses articles:

- R.274 à R.291 relatifs au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires;

- R.298 à R.303 relatifs au traitement des eaux urbaines résiduaires;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2005 adoptant le Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de la Haine;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2017 approuvant la modification du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de la Haine;

Vu la convention tripartite de répartition des charges d'investissement et d'exploitation, datée du 15 janvier 2008, intervenue entre la commune de Quévy, la SPGE et la Régie SIDEN-SIAN ;

Considérant le courrier daté du 14 décembre 2022 de Monsieur Jean-Marc Lambin, Directeur général adjoint à la Régie Noréade, nous transmettant un projet de convention portant sur la répartition des charges d'investissement et d'exploitation de la station d'épuration de Gognies-Chaussée (France) et Goegnies-Chaussée (Belgique) ;

Considérant que la convention de 2008 a été établie entre la Commune de Quévy, la SPGE et la Régie SIAN et précisait les modalités de financement des travaux de construction du réseau d'assainissement de la rue de la Libération (RD31) entre nos 2 territoires avec une répartition calculée selon le nombre de logements raccordés à ce réseau;

Considérant que dans la continuité de ces premiers travaux, la société SIDEN-SIAN a construit en 2020 une station d'épuration qui est aujourd'hui opérationnelle depuis ce début d'année 2021;

Considérant qu'il convient maintenant de régulariser la situation financière de ces travaux dans le cadre d'une convention à conclure entre la commune de Quévy, la société SIDEN-SIAN et la SPGE, cosignataires de la première convention, dont objet ci-dessus;

Considérant qu'afin de répondre favorablement aux demandes de riverains belges de raccorder leurs eaux usées aux boîtes de branchements prévues à cet effet, la société SIDEN-SIAN sollicite la signature de cette convention qui permettra d'effectuer le règlement de la participation de la SPGE au financement de cette opération;  
Considérant le projet de convention, transmis par la Régie Noréade, libellé comme suit:

**Convention de répartition des charges d'investissement et d'exploitation entre la Commune de QUEVY, la S.P.G.E et le SIDEN-SIAN**

**Entre les soussignés :**

*L'Administration Communale de QUEVY, 50 rue de Pâturages 7041 QUEVY représentée par la Bourgmestre, Madame Florence Lecomte, et la Directrice Générale, Madame Christine Severyns, agissant en vertu d'une délibération de l'administration communale du*

*D'une part,*

*La Société Publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E), Rue des écoles 17-19, 4800 Verviers (Belgique), représentée par le Président du Conseil d'Administration, Monsieur M. Éric Van Sevenant et le 1er Vice-Président du Comité de Direction, Monsieur François Gabriël, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de la S.P.G.E du.....*

*D'autre part,*

*Et*

*Le SIDEN-SIAN, 23 avenue de la Marne CS 90101 - 59443 Wasquehal cedex (France), représenté par son Président, Monsieur Paul Raoult agissant en vertu d'une délibération du Comité syndical du SIDEN -SIAN du.....*

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit.**

**Préambule**

*La commune de GOGNIES-CHAUSSEE (France) a confié sa compétence « Assainissement » au SIDEN-SIAN depuis 1976.*

*GOEGNIES-CHAUSSEE (Belgique) est rattachée à l'administration Communale de la QUEVY.*

*L'assainissement de QUEVY est géré pour le compte de la S.P.G.E par l'intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement du Coeur du Hainaut (IDEA) en vertu du contrat de service d'épuration et de collecte conclu entre la S.P.G.E. et IDEA désignant IDEA comme Organisme d'Assainissement Agréé (OAA).*

*Le 15 janvier 2008 une convention a été conclue entre la SPGE, la commune de QUEVY et le SIDEN-SIAN pour le financement des travaux de construction du réseau d'assainissement de la RD 31 (Rue de la Libération) situé le long de la frontière.*

*Dans la continuité de ces travaux et conformément aux dispositions de l'article 3.2 de cette même convention, le SIDEN-SIAN et sa régie Noréade ont réalisé la construction de l'émissaire terminal et de la station d'épuration destinés à équiper la zone collective définie par le schéma d'assainissement.*

**Article 1 - Objet de la convention**

*La présente convention a pour objet de régulariser, entre les signataires, les modalités techniques, administratives et financières relatives à :*

- *La réalisation, par le SIDEN-SIAN et sa régie Noréade de la station d'épuration située sur le territoire de GOGNIES-CHAUSSEE (France) qui traitera les eaux usées strictement domestiques des habitations des communes de GOGNIES-CHAUSSEE (France) et GOEGNIES-CHAUSSEE (Belgique).*
- *La réalisation, par le SIDEN-SIAN et sa régie Noréade de l'émissaire terminal.*
- *L'exploitation par la Régie Noréade de la collecte et du traitement des effluents provenant des deux communes.*

**Article 2 - Origines et qualités des eaux**

**I.2.1. Eaux pluviales**

*Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeuble ainsi que les eaux de rabattement de nappe.*

**I.2.2. Eaux usées domestiques**

*Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement collectif sans autres restrictions que celles mentionnées dans la présente convention ou au règlement du service de l'assainissement collectif.*

**I.2.3. Définitions de certains paramètres analytiques**

*Les paramètres classiques faisant l'objet de prélèvements et d'analyses sont les suivants :*

- *DBO5 : demande biochimique en oxygène à 5 jours*

- DCO : demande chimique en oxygène
- MES : matières en suspension
- NGL : azote global
- PT : phosphore total

**Article 3 - Ouvrages d'assainissement collectif de GOEGNIES-CHAUSSEE (Belgique)**

Les plans des réseaux d'assainissement collectif sur le territoire de GOEGNIES-CHAUSSEE, ainsi que le descriptif de l'ensemble des ouvrages et installations annexes de ces réseaux (stations de refoulement, déversoirs d'orage, bassins tampons,... ) sont tenus à la disposition du SIDEN-SIAN et sa régie Noréade et transmis sur simple demande de celle-ci. La S.P.G.E, avec l'appui de son OAA, informera le SIDEN-SIAN et sa régie Noréade des modifications apportées à ses réseaux, à ses ouvrages et installations annexes si ces modifications ont une incidence directe ou indirecte sur la quantité et la qualité des eaux usées collectées et acheminées par elle vers la station d'épuration de GOGNIES-CHAUSSEE.

En tout état de cause, l'ensemble des réseaux, ouvrages et installations constituant le service public d'assainissement collectif de GOEGNIES-CHAUSSEE devra être réglé de manière à ce que les conditions visées sous les Articles 4 et 5 soient respectées. La S.P.G.E et la commune de QUEVY devront prendre toutes dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer que la réalisation ou l'état de ces ouvrages est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire au bon état et au bon fonctionnement de l'outil de traitement ainsi qu'au personnel de la régie Noréade chargé de son exploitation.

La S.P.G.E est tenue d'entretenir convenablement ses ouvrages et installations d'assainissement collectif, de procéder à des vérifications régulières de leur bon état et de leur bon fonctionnement.

**Article 4 - Conditions de raccordement**

Par application de la présente convention, les collectivités s'engagent à limiter le nombre de branchements individuels sur le réseau d'assainissement collectif dans les conditions suivantes :

	GOGNIES-CHAUSSEE (France)	GOEGNIES-CHAUSSEE (Belgique)
Nombre maximal de branchements individuels	312 branchements soit 780 Equivalents-Habitants	120 branchements soit 300 équivalents-habitants

**Article 5 - Conditions d'admission des effluents**

Par application des dispositions de la présente convention, seules seront déversées par la S.P.G.E dans les ouvrages et installations publics d'assainissement collectif du SIDEN-SIAN et sa régie Noréade, les eaux usées domestiques en provenance des usagers du service public d'assainissement collectif de GOEGNIES-CHAUSSEE.

Tout déversement d'eaux usées domestiques en provenance d'usagers d'un service public d'assainissement collectif non implantés sur le territoire de GOEGNIES-CHAUSSEE, est interdit.

Tout déversement « d'eaux usées autres que domestiques », industrielles ou professionnelles, est interdit sauf accord préalable entre les parties, et formalisé par un arrêté d'autorisation de déversement accompagné si nécessaire d'une convention spéciale de déversement, signée par l'Établissement à l'origine de ces déversements, la S.P.G.E, l'administration Communale de QUEVY et le SIDEN-SIAN, qui précisera les caractéristiquetechniques, administratives et financières.

En tout état de cause, les caractéristiques des effluents « eaux usées » envoyés vers les ouvrages de traitement par GOEGNIES-CHAUSSEE doivent être en tous points conformes aux prescriptions des sous-articles 5.1 et 5.2 ci-après.

**I.5.1. Conditions générales d'admissibilité des eaux usées**

Les effluents rejetés par GOEGNIES-CHAUSSEE vers les ouvrages de traitement doivent respecter les prescriptions suivantes :

- Avoir un pH compris entre 3,5 et 8,5
- Être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30°C
- Rapport DCO / DBO5 sur échantillon moyen journalier inférieur à 3
- Absence de coloration chimique particulière non biodégradable par la filière de traitement chargée d'épurer les eaux usées
- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
  - De nuire à la santé des agents chargés de l'exploitation des ouvrages de traitement,
  - De nuire au bon état ou à la conservation des ouvrages de traitement,
    - De dégager directement ou indirectement des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,



- De nuire au bon fonctionnement des ouvrages de traitement et notamment de nuire à la vie bactérienne des filières biologiques, à la dévolution finale des boues produites et de ce fait de ne pas être, à l'aval des ouvrages de traitement ou sur les terrains recevant les boues d'épuration, à l'origine :
  - De dommages à la flore ou à la faune entraînant la responsabilité pénale, civile et financière du SIDEN-SIAN et de sa régie Noréade,
  - D'effets nuisibles à la santé,
  - D'une remise en cause d'usagers existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, etc.)

Il est notamment formellement interdit de déverser dans les ouvrages et installations publics d'assainissement collectif des effluents contenant :

- Des eaux et matières de fosses fixes,
- Des effluents de fosses septiques ou fosses toutes eaux,
- Des ordures ménagères,
- Des huiles usagées,
  - Des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
  - Des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés notamment tous les carburants et lubrifiants,
- Des vapeurs ou des liquides d'une température supérieure à 30°C.

Les collectivités prendront toutes dispositions pour ne pas déverser dans les ouvrages et installations publics d'assainissement collectif des effluents dégageant de l'hydrogène sulfuré.

A ce titre, les vitesses de circulation des effluents dans les conduites de refoulement de GOEGNIES-CHAUSSEE et notamment celles pouvant déverser dans les ouvrages du SIDEN-SIAN devront être obligatoirement supérieures à 0,8 m/s.

#### **1.5.2. Conditions particulières d'admissibilité des effluents**

Avant tout déversement dans les ouvrages et installations publics d'assainissement collectif du SIDEN-SIAN, les effluents en provenance de GOEGNIES-CHAUSSEE devront respecter les prescriptions particulières suivantes :

##### **1.5.2.1 Débit**

	GOGNIES-CHAUSSEE (France)	GOEGNIES-CHAUSSEE (Belgique)
Volume maximal annuel	28 470 m <sup>3</sup>	10 950 m <sup>3</sup>

En cas de rejet d'eaux pluviales ou d'eaux claires parasites par la commune de GOEGNIESCHAUSSEE, la S.P.G.E et l'administration communale de QUEVY s'engagent à étudier en concertation avec le SIDEN-SIAN et sa régie Noréade, les aménagements à réaliser et les modalités de financement.

##### **1.5.2.2 Substances polluantes**

	Concentrations maximales
	GOGNIES-CHAUSSEE (France) et GOEGNIES-CHAUSSEE (Belgique)
DB05	600 mg/l
DCO	1 200 mg/l
MES	700 mg/l
NGL	120 mg/l
PT	25 mg/l

#### **1.5.3. Contrôle par la régie Noréade**

La régie Noréade pourra effectuer, à ses frais, et de façon inopinée, des contrôles de qualité des effluents déversés par GOEGNIES-CHAUSSEE, dans le but de vérifier les conditions d'admission définies ci-dessus.

Les résultats seront communiqués par la régie Noréade à la S.P.G.E.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles révéleraient une non-conformité des effluents déversés par rapport aux dispositions visées aux articles 5.1 et 5.2, les frais de l'opération de contrôle concernée seront mis à la charge de la S.P.G.E sur la base des pièces justificatives produites par le SIDEN-SIAN et sa régie Noréade. Leur facturation à la S.P.G.E sera alors établie par le SIDEN-SIAN et sa régie Noréade.

Le volume maximal annuel des effluents déversés par GOEGNIES-CHAUSSEE sera contrôlé sur la base des consommations réelles en eau potable. La S.P.G.E communiquera chaque année au SIDEN-SIAN et sa régie Noréade les relevés de facturation correspondants.

#### **Article 6 - Responsabilités**

GOEGNIES-CHAUSSEE est autorisée à déverser ses eaux usées dans les ouvrages publics d'assainissement collectif appartenant au SIDEN-SIAN à la condition expresse de respecter les dispositions de la présente convention.

En cas de non-respect des conditions de raccordement ou d'admission des effluents, définies et prévues aux Articles 4 et 5 de la présente convention, la S.P.G.E devra informer le SIDEN-SIAN et sa régie Noréade de la situation et des mesures envisagées afin de mettre fin au dysfonctionnement.

La S.P.G.E est responsable des conséquences dommageables subies par le SIDEN-SIAN et sa régie Noréade du fait du non-respect des conditions d'admission.

En conséquence, la S.P.G.E remboursera le SIDEN-SIAN et sa régie Noréade tous les frais engagés par suite au non-respect des conditions d'admission des effluents, qu'il s'agisse de dépenses de curage, d'inspection de quelque sorte qu'elle soit ou de tout autre frais nécessaire à une remise en état du système d'assainissement public.

Si les rejets de GOEGNIES-CHAUSSEE rendent les boues de la station d'épuration impropres à l'épandage agricole ou si la quantité, voire la nature des produits polluants trouvés dans les boues imposent des modalités d'élimination plus coûteuses, la S.P.C.E devra supporter les surcoûts d'évacuation, de traitement et d'élimination correspondants.

Le SIDEN-SIAN et sa régie Noréade sont dégagés de toute responsabilité vis-à-vis de la S.P.G.E en cas de mise hors service totale ou partielle de ses ouvrages et installations publics d'assainissement collectif, servant à collecter, transporter et traiter les effluents de GOEGNIES-CHAUSSEE par application de la présente convention, consécutive à un cas de force majeure, une injonction administrative ou un cas de déversements d'effluents non conformes de GOEGNIES-CHAUSSEE au regard des dispositions visées sous l'Article 5 de la présente convention.

Hormis dans les cas de mise hors service précités, le SIDEN-SIAN et la régie Noréade sont tenus :

- D'accepter les eaux usées déversées par GOEGNIES-CHAUSSEE dans les limites fixées aux Articles 4 et 5 de la présente convention,
- D'assurer le traitement de ces eaux usées sur le territoire de la commune de GOGNIES-CHAUSSEE et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions fixées par la réglementation applicable en la matière et l'arrêté préfectoral valant autorisation de rejet et définissant la qualité des eaux traitées,
- D'assurer le traitement des boues d'épuration produites par le traitement des eaux usées déversées par GOEGNIES-CHAUSSEE avec, si nécessaire, mise en application des dispositions reprises à l'article 8.3 de la présente convention,
- De fournir à la S.P.G.E une copie du rapport annuel sur l'ensemble des informations relatives au suivi du fonctionnement des ouvrages publics d'assainissement collectif du SIDEN-SIAN et de sa régie Noréade chargés de traiter les déversements eaux usées de GOEGNIES-CHAUSSEE.

La S.P.G.E est dégagée de toute responsabilité en cas de rejet dans le milieu naturel d'eaux traitées dont la qualité est non conforme aux normes de rejet, dans la mesure où elle respecte par ailleurs toutes les dispositions de la présente convention, en particulier les caractéristiques des eaux usées en provenance de GOEGNIES-CHAUSSEE, détaillées à l'Article 5.

La durée des interruptions du fonctionnement des ouvrages et installations publics d'assainissement collectif du SIDEN-SIAN sera toujours limitée au temps nécessaire pour effectuer les travaux et prendre les mesures indispensables à la remise en fonctionnement du service. La S.P.G.E sera informée par le SIDEN-SIAN et sa Régie NOREADE de chaque interruption susceptible d'avoir une incidence sur le fonctionnement du réseau de GOEGNIES-CHAUSSEE.

#### **Article 7 – Participation de la S.P.G.E aux coûts (^investissement sur les ouvrages et installations d'assainissement collectif du SIDEN-SIAN)**

##### **I.7.1. Ouvrages concernés**

La S.P.G.E s'engage à participer au financement des investissements de la construction de la station d'épuration et de l'émissaire terminal réalisés sur le territoire de la commune de GOGNIES-CHAUSSEE et créés par le SIDEN-SIAN.

##### **I.7.2. Coûts des travaux**

Le plan de financement ci-après reprend les coûts réels de construction de la station d'épuration et de l'émissaire terminal ainsi que les montants de subventions accordées par l'Agence de l'Eau «Artois-Picardie» et le Conseil départemental du Nord.

#### **ENVELOPPE BUDGÉTAIRE**

Rappel capacité	1080 EH
Montant total des travaux de construction de la station d'épuration	981 794,84 €HT

Construction du poste de refoulement de l'émissaire terminal <ul style="list-style-type: none"> <li>Génie civil</li> <li>Équipement électromécanique</li> </ul>	27 318,18 € HT 15 092,06 € HT
<b>Montant total des travaux</b>	<b>1 024 205,10 € HT</b>

#### **SUBVENTIONS**

Plafond subventionnable de l'Agence de l'Eau « Artois Picardie »	809 628 € HT
Subvention Agence de l'eau (au taux de 15%)	121444 € HT
Subvention Agence de l'eau urbain/rural (au taux de 15%)	121444 € HT
Subvention Conseil Départemental du Nord	187 650 € HT

#### **AUTOFINANCEMENT**

Autofinancement = Total des travaux - Total des subventions	593 667,10 € HT
---	-----------------

#### **I.7.3. Calcul de la participation de la S.P.G.E**

La participation de la S.P.G.E au financement des ouvrages désignés à l'article 1.7.2 ci-dessus est calculée en application des principes suivants :

- participation au prorata des poids de population affectés à la S.P.G.E et au SIDEN-SIAN exprimés en « équivalents-habitants » (EH), soit :
  - La S.P.G.E (GOEGNIES-CHAUSSEE) : 300 EH soit 27.8 %
  - Le SIDEN-SIAN (GOGNIES-CHAUSSEE) : 780 EH soit 72.2%
- participations supportées par la S.P.G.E et le SIDEN-SIAN après déduction des subventions.

Autofinancement = Total des travaux - Total des subventions	593 667,10 € HT
<b>Part de la S.P.G.E</b>	27.8 % 165 039,45 € HT
<b>Part du SIDEN-SIAN</b>	72.2 % 428 627,65 € HT

#### **I.7.4. Modalités de versement des participations de la S.P.G.E**

Le SIDEN-SIAN et sa Régie NOREADE ont mis en oeuvre les investissements définis au paragraphe 1.7.1.

La participation de la S.P.G.E est à verser au SIDEN-SIAN sur les montants hors taxes majorés du taux de TVA en vigueur au moment de la facturation.

La participation de la S.P.G.E aux investissements, calculée dans les conditions prévues à l'article 7.3 sera appelée par le SIDEN-SIAN et sa Régie NOREADE selon l'échéancier suivant :

- versement d'un tiers de la participation de la S.P.G.E aux investissements l'année N0 de la mise en service des ouvrages créés (soit 2021) et sur la base du mémoire certifié par le comptable public reprenant les dépenses effectivement supportées par le SIDEN-SIAN et sa Régie NOREADE.
- versement d'un tiers de la participation de la S.P.G.E aux investissements l'année N0+1 (soit 2022).
- versement d'un tiers de la participation de la S.P.G.E aux investissements l'année N0+2 (soit 2023).

La S.P.G.E procédera au règlement de ses participations au bénéfice du SIDEN-SIAN dans les délais de paiement prévus dans le cadre des marchés publics passés par les collectivités locales (30 jours).

Passé ce délai, le SIDEN-SIAN sera en droit de demander des intérêts calculés par jour de retard au taux des intérêts moratoires dus dans le cadre des marchés publics (actuellement ce taux est égal taux marginal de la Banque Centrale Européenne majoré de 8 points).

#### **Article 8 - Participation de la S.P.G.E aux charges de fonctionnement des ouvrages et installations d'assainissement collectif du SIDEN-SIAN**

##### **I.8.1. Les charges de fonctionnement appliquées aux abonnés du SIDEN-SIAN.**

Les charges de fonctionnement des ouvrages et installations d'assainissement exploités par notre Régie concernent l'entretien des réseaux de collecte, le traitement des eaux usées domestiques et le renouvellement des installations. Ces charges sont répercutées sur les abonnés du SIDEN-SIAN sous la forme d'une participation annuelle calculée selon la formule suivante :

$$P = PF + PP$$

Avec :

- *PF qui représente la partie fixe appliquée par le SIDEN-SIAN aux usagers domestiques du service. Le montant de cette partie fixe est actualisé chaque année par décision de notre Comité Syndical.*
  - *PP qui représente la partie proportionnelle aux consommations d'eau potable de nos abonnés. Cette partie est égale au produit de Ra x V avec :*
    - *Ra qui est la redevance d'assainissement collectif dont le montant est actualisé et validé chaque année par notre Comité Syndical.*
- Pour toutes les communes adhérentes à notre syndicat, ce tarif est unique.*  
*Au 1er janvier 2022 la valeur Ra(2022) s'élève à un de montant de 2,042 €HT/m3.*  
*- V est le volume annuel exprimé en m3 d'eau potable consommée par les usagers domestiques.*

### **I.8.2. Les charges de fonctionnement appliquées à la S.P.G.E**

*En accord avec les dispositions prescrites dans l'article 5 de la convention de janvier 2008, pour les charges de fonctionnement de la station d'épuration et des réseaux de collecte, le SIDEN-SIAN appliquera à la S.P.G.E une participation annuelle réduite à la partie proportionnelle et déterminée sur la base d'une valeur Ra équivalente à 80% de notre tarif unique.*

*Par conséquent, pour l'année 2022 la valeur sera de 1,634 €HT/m3 et la participation annuelle de la S.P.G.E s'établira de la manière suivante :  $P(2002) = 1,634 \text{ €} \times V$ .*

### **I.8.3. Modalités de versement**

*La participation de la S.P.G.E au titre de l'année N sera appelée semestriellement par le SIDEN-SIAN :*

- *en septembre de l'année N, sur la base de 70 % de la consommation moyenne semestrielle de l'année précédente,*
- *en mars de l'année N + 1, pour le solde de participation au titre de l'année N sur la base de la consommation réelle constatée durant l'année déduction faite du versement déjà opéré pour le premier semestre.*

*La S.P.G.E procédera au règlement de ses participations au bénéfice du SIDEN-SIAN dans les délais de paiement prévus dans le cadre des marchés publics passés par les collectivités locales (30 jours).*

*Passé ce délai, le SIDEN-SIAN seront en droit de demander des intérêts calculés par jour de retard au taux des intérêts moratoires dus dans le cadre des marchés publics (actuellement ce taux est égal au taux marginal de la Banque Centrale Européenne majoré de 8 points).*

### **I.8.4. Révision de la participation P de la S.P.G.E**

*La participation P est réputée être établie sur la base des engagements réciproques acceptés par les parties par application des dispositions de la présente convention.*

*En conséquence, toute injonction administrative ou toute évolution légale ou réglementaire imposée au SIDEN-SIAN et sa Régie NOREADE en cours d'application de la présente convention entraînant une augmentation des coûts d'exploitation des ouvrages publics d'assainissement collectif, chargés de traiter les effluents eaux usées déversés par GOEGNIES-CHAUSSEE, donnera lieu à une révision de la participation P.*

*Les éléments réglementaires, légaux et financiers justifiant cette révision seront exprimés à la S.P.G.E par le SIDEN-SIAN, si possible de manière anticipée par rapport à leur mise en oeuvre.*

*L'ensemble des dispositions prévues au présent article s'applique également si le SIDEN-SIAN et sa Régie NOREADE n'a plus la possibilité de poursuivre l'épandage en agriculture des boues produites par la station d'épuration chargée notamment de traiter les eaux usées déversées par GOEGNIES-CHAUSEE ou si les conditions financières qui lui sont imposées pour la réalisation de cet épandage augmentent de plus de cinq pour cent au cours de la période annuelle concernée par rapport à la période annuelle écoulée.*

*De plus le SIDEN-SIAN et sa Régie NOREADE et la S.P.G.E conviennent, après deux ans de fonctionnement effectif de la station d'épuration, de ré-évaluer ensemble la pertinence du coût réel de fonctionnement (R) et des volumes comptabilisés (V).*

### **Article 9 - Durée de la convention**

*Elle prendra effet à compter du 1er Juillet 2021 et est conclue pour une durée de 30 (trente) ans.*

### **Article 10 - Résiliation de la convention**

#### **I.10.1. Modalités de résiliation**

*La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :*

- *par le SIDEN-SIAN, en cas d'inexécution par la S.P.G.E de l'une quelconque de ses obligations, trente jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de la S.P.G.E jugées insuffisantes par le SIDEN-SIAN et sa Régie NOREADE ;*
- *par la S.P.G.E, dans des délais compatibles avec les nouvelles dispositions de gestion à mettre en oeuvre.*

La résiliation autorise le SIDEN-SIAN et sa Régie NOREADE à procéder ou à faire procéder à la suppression du (des) point (s) de rejet des eaux usées de GOEGNIES-CHAUSSEE à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation.

#### **I.10.2. Dispositions financières**

En cas de résiliation de la présente convention, les sommes dues par la S.P.G.E au SIDEN-SIAN au titre, d'une part, de la participation aux charges de fonctionnement prévues à l'article 8 jusqu'à la date de fermeture du branchement et d'autre part, du solde des participations aux investissements prévues à l'article 7 deviennent immédiatement exigibles.

La S.P.G.E procédera au règlement de ses participations au bénéfice du SIDEN-SIAN dans les délais de paiement prévus dans le cadre des marchés publics passés par les collectivités locales (30 jours).

Passé ce délai, le SIDEN-SIAN seront en droit de demander des intérêts calculés par jour de retard au taux des intérêts moratoires dus dans le cadre des marchés publics (actuellement ce taux est égal au taux marginal de la Banque Centrale Européenne majoré de 8 points).

#### **Article 11 - Continuité du service**

La présente convention s'applique intégralement, quel que soit le mode de gestion des services publics d'assainissement collectif de GOEGNIES-CHAUSSEE et du SIDEN-SIAN et sa Régie Noréade.

Toute délégation des services publics précités devra en tenir compte et intégrer l'ensemble des obligations relevant de l'application des dispositions de la présente convention.

#### **Article 12 - Jugement des contestations**

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

Considérant que le présent projet de convention fait suite à diverses réunions organisées entre des représentants de la commune de Quévy, du SPGE et de l'IDEA; que la SPGE a souhaité que la commune de Quévy signe également la présente convention étant donné son statut de cosignataire de la convention de 2008;

Considérant qu'afin de répondre aux exigences de la Régie SIDEN-SIAN, des boîtiers de raccordement RP ont été placés par Noréade lors de la réalisation du collecteur; que la France attend donc que les habitations belges, actuellement connectées en unitaire, séparent leurs eaux pour se raccorder en séparatif; qu'en tant que gestionnaire du réseau d'égouttage, il revient à l'administration communale de veiller au suivi de ces raccordements;

Considérant que la rue de France est équipée d'un réseau unitaire; que cette voirie doit donc être équipée d'un réseau séparatif afin de rejoindre les installations françaises; qu'afin de réaliser ces travaux, la SPGE a marqué son accord sur l'autorisation d'inscrire ces travaux au d'investissement communal 2022-2024 malgré les dépassements budgétaires induits;

Considérant qu'il ressort du projet de convention que seules seront déversées dans les ouvrages et installations publics d'assainissement collectif du SIDEN-SIAN les eaux usées domestiques de Goegnies-Chaussée (Belgique); que le rejet des eaux industrielles ou professionnelles est interdit sauf accord entre les parties;

Considérant qu'il ressort de la convention que l'investissement consenti par la Régie SIDEN-SIAN pour la construction de la station d'épuration et de l'émissaire terminal s'élève à 593.667,10 € Hors taxes; que la participation de la SPGE dans ces travaux s'élève à 27,8% soit 165.039,45 € Hors taxes;

Considérant que le projet de convention prévoit également les modalités de calcul de l'intervention de la SPGE dans les charges de fonctionnement des ouvrages;

Considérant que cette convention serait conclue pour une durée de 30 ans;

Considérant qu'il convient de proposer au Conseil communal d'approuver les termes du projet de convention afin de désigner Madame Florence Lecompte, Bourgmestre, et Madame Christine SEVERYNS, Directrice générale, pour procéder à sa signature;

Pour ces motifs.

#### **DECIDE (à l'unanimité des membres présents) :**

**art. 1.** d'approuver la convention tripartite portant sur la répartition des charges d'investissement et d'exploitation de la station d'épuration de Gognies-Chaussée (France) et Goegnies-Chaussée (Belgique), entre la Commune de QUEVY, la S.P.G.E et le SIDEN-SIAN.

**art. 2.** de désigner Madame Florence Lecompte, Bourgmestre, assistée de Madame Christine Severyns, Directrice générale, en vue de signer ladite convention.

**art. 3.** de transmettre la présente délibération à la SPGE ainsi qu'à la Régie SIDEN-SIAN.

#### **6 Instruction publique - Premier appel à candidats - Directeur/trice d'écoles fondamentales - G.S.C.Q.2**

Vu le Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement;

Circulaire n°8198 du 19 juillet 2021 : "Vade-mecum relatif au statut des directeurs et directrices pour l'enseignement libre et officiel subventionné";

Considérant que, à sa demande et conformément aux dispositions de l'Arrêté Royal n°297 du 31 mars 1984, Madame Laurence GERIN, Directrice du G.S.C.Q.2, bénéficiera d'une mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite à partir du 1er mai 2023;

Considérant que son emploi sera définitivement vacant à cette date;

Considérant la nécessité de procéder à un appel mixte;

Considérant le profil de fonction proposé;

Considérant l'appel à candidats proposé;

Considérant que les candidatures sont à rentrer pour le 17 mars 2023 au plus tard;

Considérant qu'un examen oral, écrit et informatique aura lieu durant la première semaine du mois d'avril (jour encore à convenir, selon les disponibilités des membres du jury);

Considérant que le jury reste encore à constituer (sera composé de personnel de l'enseignement -direction, inspection)

Considérant que chaque groupe politique pourra se faire représenter par un conseiller communal;

Considérant que les partenaires sociaux peuvent également se faire représenter;

Pour ces motifs;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE (à l'unanimité des membres présents) :**

**art.1.** de lancer l'appel à candidats tel que proposé, accompagné du profil de fonction, en interne (auprès des enseignants) et en externe (via le site du C.E.C.P., sites communaux, etc.)

**art.2** de fixer la date limite pour l'envoi des candidatures au 17 mars 2023

**art.3.** d'organiser l'examen de recrutement (un oral + un écrit + un test informatique) durant la première semaine du mois d'avril 2023.

#### **7 Motion visant la libération du Tournaisien Olivier Vandecasteele détenu en Iran**

Considérant le courrier de la commune de Tournai reçu le 09 janvier 2023 invitant à prendre connaissance du projet de motion visant à demander la libération du Tournaisien Olivier Vandecasteele détenu en Iran;

Considérant que le travailleur humanitaire Tournaisien Olivier Vandecasteele, a été arrêté le 24 février 2022 sans aucun motif par les autorités iraniennes;

Considérant qu'il s'agit dès lors d'une arrestation arbitraire;

Considérant les conditions déplorables, inhumaines, dans lesquelles se trouvent enfermé Olivier Vandecasteele;

Considérant qu'en 9 mois et demi, malgré une insistance répétée, l'ambassadeur belge n'a obtenu que 6 visites consulaires sous haute surveillance;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele n'a dès lors pas le droit d'évoquer les sujets qu'il souhaite lors de ces entretiens;

Considérant que la santé de l'intéressé se dégrade fortement;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele a informé les services consulaires qu'il avait comparu devant un tribunal à l'insu des autorités belges locales et de ses avocats iraniens. Son "avocat" désigné par le tribunal n'a jamais pris la parole pendant son "procès". Olivier Vandecasteele a également partagé qu'il venait d'être condamné pour toutes les charges retenues contre lui sans avoir été autorisé à communiquer sur ces charges;

Considérant que cette injustice et le manque de perspectives pour Olivier Vandecasteele ont sérieusement entamé sa capacité de résistance physique et sa santé mentale;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele a entamé une grève de la faim depuis la mi-novembre;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele est toujours à l'isolement complet depuis plus de 285 jours et qu'il est détenu dans des conditions inhumaines, ce qui est considéré comme de la torture par les Nations unies et Amnesty International;

Considérant que ce traité ouvrirait la porte à un échange de prisonniers, d'un côté le diplomate iranien condamné en 2021 en Belgique à 20 ans de prison pour un projet d'attentat en France, et de l'autre, Olivier Vandecasteele;

Considérant que la Cour constitutionnelle a décidé le 8 décembre 2022 de suspendre la loi d'assentiment au traité qui permet le transfèrement;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele a été condamné le 14 décembre à une peine de 28 ans de prison;

Considérant que la famille d'Olivier Vandecasteele est anéantie par cette situation;

Considérant la mobilisation citoyenne en soutien à Olivier Vandecasteele, notamment au travers d'une pétition ayant recueilli plus de 35.000 signatures;

**DECIDE (à l'unanimité des membres présents) :**

**art. 1er. :** de voter la motion visant à faire part au Gouvernement fédéral, à l'ambassadeur de Belgique en Iran et à l'ambassadeur d'Iran en Belgique de mettre en œuvre toutes les procédures diplomatiques possibles pour faire libérer Olivier Vandecasteele en urgence ainsi que de veiller à la dignité des conditions de détention d'Olivier Vandecasteele. Au Premier ministre, au Ministre de la Justice et à la Ministre des affaires étrangères de prendre une initiative

internationale, par exemple sous la forme d'un nouveau traité ou d'une nouvelle déclaration internationale, contre les prises d'otages étatiques.

**art. 2. :** de transmettre cette motion à la Ville de Tournai pour relayer auprès du cabinet du Premier Ministre.

Ouï Mme Lilianne Canivet, Conseillère communale, interpelle le Collège communal au sujet de l'abattage des arbres rue des Courbettes à Quévy-le-petit. Mme Florence Lecompte, Bourgmestre, répond en l'absence de l'Echevin des travaux, que le nettoyage a été trop important par rapport à la simple demande d'élagage et que la remarque a été formulée auprès de la régie technique. Mr Frédéric Richard, Conseiller communal, intervient pour souligner que la situation actuelle risque de transformer la commune, que celle-ci n'aura bientôt plus sa place dans un parc naturel et que des sanctions doivent être prises contre l'abus du bien commun.

Ouï Mr. Frédéric Richard, Conseiller communal, interpelle le Collège communal au sujet des perturbations causées par des adolescents « caïd » à la rue de l'Abreuvoir à Havay. Les riverains signalent que cette bande dégrade des biens publics ainsi que le bâtiment jouxtant l'aire de jeu et les vitrages de la maison mise en vente. Mme Florence Lecompte, Bourgmestre, répond que le sujet a été de nombreuses fois abordé au Collège et que le terrain de jeu réclamé à Havay a été ouvert malgré l'absence de barrières. Dès lors elle proposera de le fermer temporairement, lors de la réunion du Collège du 30 janvier 2023, le temps que des barrières soient installées courant 2023. Mr Frédéric Richard, Conseiller communal, signale que les jeunes en question ne représentent pas l'ensemble des jeunes de Havay. Mr David Volant, Échevin, confronté à des appels incessants depuis plusieurs semaines par de nombreux riverains, prend la parole pour souligner son accord quant à l'utilisation du mot "caïd" cité par Mr Frédéric Richard, Conseiller communal, pour désigner ce groupe de jeunes. La réforme du code civile qui concerne le droits des biens n'est pas d'application ici : il s'agit ici d'un espace public, nous sommes donc sur une violation de domicile quand un petit "caïd" jette volontairement chez le voisin un ballon pour aller le rechercher. Mme Florence Lecompte, Bourgmestre, signale qu'une réunion avec la police a été planifiée à ce propos.

Mme Florence Lecompte, Bourgmestre, répond au mail envoyé par Mr. Frédéric Richard, Conseiller communal, concernant la demande de mise en place d'une caméra pour la surveillance de la rue du Castiau à Givry : il n'est pas possible de placer des caméras de surveillance sur les parties privatives, seules les voies publiques peuvent être filmées. Mr. Frédéric Richard, Conseiller communal, s'interroge sur cette limitation.

Mr. Frédéric Richard, Conseiller communal, informe que le contrat rivière va bientôt contacter le Collège communal pour obtenir les autorisations nécessaires pour la mise en place de deux barrages.

En séance date que dessus :

Secrétaire,

Présidente,